

**Paquet législatif sur les services numériques  
Instrument de régulation ex ante des très grandes plateformes en ligne jouant le  
rôle de contrôleurs d'accès («gatekeepers»)**

**DIGITAL MARKETS ACT**

**Consultation publique**

Période de contribution : 16 décembre 2020 - 05 mai 2021

EUROCINEMA représente des producteurs audiovisuels et cinémas à Bruxelles.

La production audiovisuelle est une industrie de prototype dans laquelle les prises de risques sont importantes. Aucun revenu et aucun succès n'est garanti.

Ainsi, il est tout à fait essentiel pour les professionnels du secteur non seulement d'avoir un retour sur le succès de chaque œuvre mais également de lutter contre toute forme de consommation illégale, dévalorisant son prestige et engendrant une perte de chiffre d'affaires conséquente alors que les risques pris ont été importants.

EUROCINEMA salue cette proposition réglementaire<sup>1</sup> visant à réguler en amont (ex-ante) les très grandes plateformes dont notre secteur est, à l'instar de bien d'autres secteurs, de plus en plus dépendant.

**I. Une clarification de l'articulation entre les nouvelles règles du DMA et le droit d'auteur.**

Le DMA vient « compléter les règles de concurrence existantes de l'UE (et nationales) ». Il a pour objectif d'adresser des pratiques déloyales des contrôleurs d'accès non couvertes par ces règles. Il vient en complément du Règlement général sur la protection des données (RGPD)<sup>2</sup> et les lois sur la protection des données d'une façon générale.

Le droit d'auteur et les droits voisins se composent d'un ensemble de règles et de traités et lois nationaux, européens et internationaux qui forment ensemble une "lex specialis".

Le considérant 11<sup>3</sup> de la proposition de règlement DMA, plus spécifiquement, précise que ledit Règlement DMA devra « compléter, sans préjudice de leur application » les règles découlant d'un certain nombre de directive dont celle de 2019 sur le droit d'auteur<sup>4</sup> et celle de 2018 sur les

---

<sup>1</sup> Proposition de Règlement du PE et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numériques (législation sur les marchés numériques) ("DMA") (COM(2020)842 final, 15.12.2020)

<sup>2</sup> [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte)

<sup>3</sup> (11) "Il devrait également compléter, sans préjudice de leur application, les règles qui découlent d'autres actes du droit de l'Union régissant certains aspects de la fourniture de services couverts par le présent règlement, en particulier le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup>, le règlement (UE) xx/xx/UE (législation sur les services numériques) du Parlement européen et du Conseil<sup>27</sup>, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>, la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil<sup>29</sup>, la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil<sup>30</sup>, et la directive (UE) 2010/13 du Parlement européen et du Conseil<sup>31</sup>, ainsi que les règles nationales visant à **appliquer, ou, le cas échéant, à mettre en oeuvre cette législation de l'Union.**"

<sup>4</sup> Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO L 130 du 17.5.2019, p. 92).

services de media audiovisuels<sup>5</sup> « ainsi que les règles nationales visant à appliquer, ou, le cas échéant, à mettre en œuvre cette législation de l'Union ». **Cette dernière précision est fondamentale et doit impérativement être maintenue (le simple rappel des textes européens ne suffit pas).**

Enfin, le considérant 57 précise, en toute fin de paragraphe, que l'obligation faite aux contrôleurs d'accès d'accorder aux entreprises utilisatrices des conditions d'accès équitables aux boutiques d'applications "devrait être sans préjudice de la capacité des fournisseurs de boutiques d'applications logicielles d'assumer la responsabilité requise dans la lutte contre les contenus illicites et non désirés, comme le prévoit le DSA".

Ainsi, le Considérant 47, afin d'être en cohérence avec ce qui est dit plus haut lorsqu'il interdit aux contrôleurs d'accès de restreindre la capacité des utilisateurs finaux « d'installer et d'utiliser effectivement les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers sur les systèmes d'exploitation ou le matériel informatique du contrôleur d'accès concerné », doit préciser que cette obligation doit être **sous réserve de la responsabilité qui lui incombe de lutter contre les contenus illégaux en ligne.**

Ainsi, nous proposons l'amendement suivant:

Considérant 47:

(47) Les règles fixées par les contrôleurs d'accès pour la distribution d'applications logicielles peuvent, dans certaines circonstances, restreindre la capacité des utilisateurs finaux d'installer et d'utiliser effectivement les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers sur les systèmes d'exploitation ou le matériel informatique du contrôleur d'accès concerné, et restreindre également la capacité des utilisateurs finaux d'accéder à ces applications logicielles ou ces boutiques d'applications logicielles sans passer par les services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès. De telles restrictions peuvent limiter la capacité des développeurs d'applications logicielles d'utiliser d'autres canaux de distribution et la capacité des utilisateurs finaux de choisir entre les différentes applications logicielles de différents canaux de distribution, et devraient être interdites comme étant déloyales et susceptibles d'affaiblir la contestabilité des services de plateforme essentiels. Le contrôleur d'accès peut mettre en oeuvre des mesures techniques ou contractuelles proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit, sous réserve qu'il démontre que ces mesures sont nécessaires et justifiées et qu'il n'existe aucun moyen moins restrictif de préserver cette intégrité.

**Cette interdiction de restreindre la capacité des utilisateurs finaux d'installer et d'utiliser, ou d'accéder à des applications ou boutiques d'applications logicielles de tiers devrait être sous réserve de la responsabilité incombant aux contrôleurs d'accès dans la lutte contre les contenus illégaux en ligne.**

Enfin, pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant, l'article 6,1(c) devrait préciser que cette obligation du contrôleur d'accès de permettre l'installation et l'utilisation d'applications logicielles de tiers doit être **sous réserve de la lutte contre les contenus illégaux en ligne.**

<sup>5</sup> Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

Proposition d'amendement – Article 6:

## Article 6

*Obligations susceptibles d'être précisées incombant aux contrôleurs d'accès*

1. Pour chacun de ses services de plateforme essentiels recensés conformément à l'article 3, paragraphe 7, le contrôleur d'accès:

(c) permet l'installation et l'utilisation effective d'applications logicielles ou de boutiques d'applications logicielles de tiers utilisant, ou interopérant avec, les systèmes d'exploitation du contrôleur d'accès, et permet l'accès à ces applications logicielles ou boutiques d'applications logicielles par des moyens autres que les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès. Rien n'empêche le contrôleur d'accès de prendre des mesures proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit;

**Par ailleurs, cette obligation faite aux contrôleurs d'accès s'entend sous réserve des responsabilités leur incombant dans la lutte contre les contenus illégaux en ligne.**

## II. Une extension des nouvelles obligations des contrôleurs d'accès à leurs services accessoires notamment de distribution.

Les contrôleurs d'accès ont une incidence majeure sur l'organisation et le contrôle du marché numérique. Ces effets doivent être corrigés et nous saluons la volonté politique de la Commission européenne de parvenir à une régulation ex-ante au niveau de l'UE.

La définition des « contrôleurs d'accès » proposée par la Commission à l'article 3 soit :

- un service de plateforme essentiel (« core platform services ») (dont la liste est énumérée à l'article 2.2<sup>6</sup>);
- dont les caractéristiques sont listées à l'article 3.1 et 3.2<sup>7</sup>

<sup>6</sup> Article 2 – Définitions

2) «service de plateforme essentiel»: l'un des services suivants:

- a) services d'intermédiation en ligne,
- b) moteurs de recherche en ligne,
- c) services de réseaux sociaux en ligne,
- d) services de plateformes de partage de vidéos,
- e) services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation,
- f) systèmes d'exploitation,
- g) services d'informatique en nuage,
- h) services de publicité, y compris tous réseaux publicitaires, échanges publicitaires et autre service d'intermédiation publicitaire, fournis par un fournisseur de l'un quelconque des services de plateforme essentiels énumérés aux points a) à g);

<sup>7</sup>« Article 3 : Désignation des contrôleurs d'accès :

1. Un fournisseur de services de plateforme essentiels est désigné comme contrôleur d'accès si:

- (a) il a un poids important sur le marché intérieur;
- (b) il assure un service de plateforme essentiel qui constitue un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux; et
- (c) il jouit d'une position solide et durable dans ses activités ou jouira, selon toute probabilité, d'une telle position dans un avenir proche.

2. Un fournisseur de services de plateforme essentiels est réputé satisfaire:

- (a) à l'exigence du paragraphe 1, point a), si l'entreprise à laquelle il appartient a réalisé un chiffre d'affaires annuel dans l'EEE supérieur ou égal à 6 500 000 000 EUR au cours des trois derniers exercices, ou si la capitalisation boursière moyenne ou la juste valeur marchande équivalente de l'entreprise à laquelle il appartient a atteint au moins 65 000 000 000 EUR au cours du dernier exercice, et qu'il fournit un service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres;

engendre un certain nombre d'obligations et d'engagements de la part de ces derniers principalement détaillées aux articles 5 (obligations incombant aux contrôleurs d'accès) et 6 (obligations susceptibles d'être précisées incombant aux contrôleurs d'accès).

Parmi les services qui sont visés par la Commission dans cette proposition de Règlement, il y a **les services accessoires aux services essentiels** des contrôleurs d'accès.

Le Considérant 14<sup>8</sup> est éloquent à cet égard lorsqu'il affirme "*le fait que les contrôleurs d'accès fournissent souvent le portefeuille de leurs services dans la cadre d'un écosystème intégré, auquel les fournisseurs de services accessoires tiers n'ont pas accès, du moins pas à des conditions égales et le fait qu'ils puissent lier l'accès aux services de plateforme essentiels à l'utilisation d'au moins un service accessoire, les rend plus susceptibles d'étendre, des services de plateforme essentiels aux services accessoires, leur pouvoir de contrôleurs d'accès au détriment du choix et de la contestabilité de ces services*".

Par ailleurs, certains contrôleurs d'accès peuvent jouer un **double rôle** de fournisseurs de services de plateformes essentiels tout en se trouvant en concurrence avec ces mêmes entreprises pour le même service. Cette situation lui permet d'utiliser les données récoltées dans son activité de service pour l'utiliser pour ses propres services<sup>9</sup>.

Le secteur audiovisuel est traversé par de multiples mutations (accélérées par la crise sanitaire) dont celle de l'arrivée massive de plateformes de vidéo à la demande par abonnement dont environ trois à quatre d'entre elles (selon les territoires) **représentent environ 90% du marché**<sup>10</sup>. Ces acteurs récents, outre leur activité de visionnage de films, **produisent localement des films**. Un certain nombre d'entre elles ont par ailleurs de multiples autres activités de services intermédiaires (vente de biens culturels notamment), ont une **position solide et durable** et **lient leurs services** dans d'autres secteurs à leur activité de plateformes de VOD. Les données sont

---

(b) à l'exigence du paragraphe 1, point b), s'il fournit un service de plateforme essentiel qui a enregistré plus de 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois établis ou situés dans l'Union et plus de 10 000 entreprises utilisatrices actives par an établies dans l'Union au cours du dernier exercice;

aux fins du premier alinéa, on entend par «utilisateurs finaux actifs par mois», le nombre moyen d'utilisateurs finaux actifs chaque mois durant la majeure partie du dernier exercice;

(c) à l'exigence du paragraphe 1, point c), si les seuils visés au point b) ont été atteints au cours de chacun des trois derniers exercices.

<sup>8</sup> Considérant 14 : « Les contrôleurs d'accès, en plus de leurs services de plateforme essentiels, peuvent fournir quelques autres services accessoires, tels que des services d'identification ou de paiement et des services techniques qui appuient la fourniture de services de paiement. Le fait que les contrôleurs d'accès fournissent souvent le portefeuille de leurs services dans le cadre d'un écosystème intégré, auquel les fournisseurs de services accessoires tiers n'ont pas accès, du moins pas à des conditions égales, et le fait qu'ils puissent lier l'accès aux services de plateforme essentiels à l'utilisation d'au moins un service accessoire, les rend plus susceptibles d'étendre, des services de plateforme essentiels aux services accessoires, leur pouvoir de contrôleurs d'accès, au détriment du choix et de la contestabilité de ces services. »

<sup>9</sup> Voir Considérant 43 : « Un contrôleur d'accès peut, dans certaines circonstances, **jouer un double rôle** en tant que fournisseur de services de plateforme essentiels, en fournissant un service de plateforme essentiel à ses entreprises utilisatrices, tout en se trouvant en concurrence avec ces mêmes entreprises pour la fourniture de services ou de produits identiques ou similaires aux mêmes utilisateurs finaux. Dans de telles circonstances, un contrôleur d'accès **peut profiter de son double rôle pour utiliser des données** obtenues à partir des transactions de ses entreprises utilisatrices dans le service de plateforme essentiel aux fins de ses propres services dont l'offre est similaire à celle de ses entreprises utilisatrices. Tel peut être le cas lorsqu'un contrôleur d'accès fournit aux entreprises utilisatrices une place de marché en ligne ou une boutique d'applications, et, parallèlement, propose des services en tant que détaillant en ligne ou fournisseur d'applications logicielles, en concurrence avec ces entreprises. Afin d'empêcher les contrôleurs d'accès de tirer injustement profit de leur double rôle, il convient de veiller à ce qu'ils s'abstiennent d'utiliser toutes données agrégées ou non agrégées, ce qui peut comprendre les données anonymisées et les données à caractère personnel qui ne sont pas accessibles au grand public, dans le but de proposer des services similaires à ceux de leurs entreprises utilisatrices. Cette obligation devrait s'appliquer au contrôleur d'accès dans son ensemble, et notamment mais pas exclusivement, à son unité opérationnelle qui est en concurrence avec les entreprises utilisatrices d'un service de plateforme essentiel. »

<sup>10</sup> Voir [Trends in the VOD Market in EU28 - Final version – Coe](#), Observatoire européen de l'audiovisuel, janvier 2021

échangées d'activités essentielles à accessoires voire à la production d'œuvres<sup>11</sup>. **Leurs systèmes de recommandation peuvent favoriser leurs propres productions.**

Si leur position solide et durable n'est pas encore établie, elles peuvent constituer un point d'accès majeur dans un « avenir proche » à l'intérieur d'un écosystème<sup>12</sup>.

Ainsi, afin de préciser les Considérants 14 et 43, **et de permettre aux entreprises fournisseurs des activités accessoires notamment de distribution** des contrôleurs d'accès :

- d'avoir accès aux données de distribution des biens et services qu'ils ont fourni aux contrôleurs d'accès;
- et dont ces derniers se servent pour leurs services essentiels et accessoires notamment de distribution;

l'article 6 du Règlement devrait être modifié comme suit :

<b>Article 6</b>
Obligations susceptibles d'être précisées incombant aux contrôleurs d'accès
<p>1. Pour chacun de ses services de plateforme essentiels recensés conformément à l'article 3, paragraphe 7, <b><u>et de ses services accessoires notamment de distribution</u></b>, le contrôleur d'accès:</p> <p>(a) s'abstient d'utiliser, en concurrence avec les entreprises utilisatrices de ses services de plateforme essentiels <b><u>et les entreprises fournisseurs de services accessoires notamment de distribution</u></b>, les données quelles qu'elles soient non accessibles au public qui sont générées par les activités de ces entreprises utilisatrices <b><u>ou fournisseurs</u></b>, y compris par leurs utilisateurs finaux, ou qui sont fournies par ces entreprises utilisatrices <b><u>ou fournisseurs</u></b> ou par leurs utilisateurs finaux;</p> <p>(b) permet aux utilisateurs finaux de désinstaller toute application logicielle préinstallée dans son service de plateforme essentiel, sans préjudice de la possibilité pour le contrôleur d'accès de restreindre cette désinstallation si elle concerne une application logicielle essentielle au fonctionnement du système d'exploitation ou de l'appareil et qui ne peut techniquement pas être proposée séparément par des tiers;</p> <p>(c) permet l'installation et l'utilisation effective d'applications logicielles ou de boutiques d'applications logicielles de tiers utilisant, ou interopérant avec, les systèmes d'exploitation du contrôleur d'accès, et permet l'accès à ces applications logicielles ou boutiques d'applications logicielles par des moyens autres que les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès. Rien n'empêche le contrôleur d'accès de prendre des mesures proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit;</p> <p>(d) s'abstient d'accorder, en matière de classement, un traitement plus favorable aux services et produits proposés par le contrôleur d'accès lui-même ou par tout tiers appartenant à la même</p>

<sup>11</sup> Nombre d'histoires sont produites à l'aide de la connaissance fine et détaillée des plateformes de VOD de leurs abonnés, leurs goûts, leurs préférences.

<sup>12</sup> Voir considérant 15 : « *Qu'un service numérique puisse être qualifié de service de plateforme essentiel en raison de son utilisation répandue et courante, et de son importance pour relier les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux, ne suscite pas en soi de préoccupations suffisamment sérieuses en matière de contestabilité et de pratiques déloyales. De telles préoccupations apparaissent seulement lorsqu'un service de plateforme essentiel constitue un point d'accès majeur et est exploité par un fournisseur ayant un poids important sur le marché intérieur et jouissant d'une position solide et durable, ou par un fournisseur susceptible de jouir d'une telle position dans un avenir proche. En conséquence, l'ensemble ciblé de règles harmonisées fixées par le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux entreprises désignées sur la base de ces trois critères objectifs, et ne devrait s'appliquer qu'aux services de plateforme essentiels qui représentent, individuellement, un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux.* »

entreprise, par rapport aux services ou produits similaires d'un tiers, et applique des conditions équitables et non discriminatoires à ce classement ;

(e) s'abstient de restreindre techniquement la capacité des utilisateurs finaux de passer et de s'abonner à d'autres applications logicielles et services accessibles par le système d'exploitation du contrôleur d'accès, y compris en ce qui concerne le choix du fournisseur d'accès à l'internet pour les utilisateurs finaux ;

(f) permet aux entreprises utilisatrices et aux fournisseurs de services accessoires d'accéder aux mêmes fonctionnalités du système d'exploitation, du matériel informatique ou du logiciel que celles qui sont disponibles ou utilisées dans le cadre de la fourniture de tout service accessoire par le contrôleur d'accès, et d'interopérer avec ces fonctionnalités ;

(g) fournit aux annonceurs et aux éditeurs, à leur demande et gratuitement, un accès aux outils de mesure de performance du contrôleur d'accès et aux informations qui leur sont nécessaires pour effectuer leur propre vérification indépendante de l'inventaire publicitaire ;

(h) assure la portabilité effective des données générées par l'activité d'une entreprise utilisatrice **ou générées par les biens et services fournis par une entreprise fournisseur des services accessoires notamment de distribution** ou d'un utilisateur final et, en particulier, fournit aux utilisateurs finaux les outils facilitant l'exercice de cette portabilité, conformément au règlement (UE)2016/679, dont la fourniture d'un accès continu et en temps réel ;

(i) procure gratuitement aux entreprises utilisatrices **et fournisseurs de services accessoires notamment de distribution**, ou aux tiers autorisés par les entreprises utilisatrices, un accès et une utilisation effectifs, de haute qualité, continus et en temps réel pour les données agrégées ou non agrégées fournies ou générées dans le cadre de l'utilisation des services de plateforme essentiels **et accessoires** concernés par ces entreprises utilisatrices et par les utilisateurs finaux qui se servent des produits et services qu'elles fournissent; en ce qui concerne les données à caractère personnel, ne procure l'accès et l'utilisation que lorsqu'ils sont directement liés à l'utilisation faite par l'utilisateur final en lien avec les produits ou services que l'entreprise utilisatrice concernée fournit par l'intermédiaire du service de plateforme essentiel concerné, et lorsque l'utilisateur final opte pour un tel partage de données en manifestant son consentement au sens du règlement (UE) 2016/679;

(j) procure à tout fournisseur tiers de moteurs de recherche en ligne, à sa demande et à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, un accès aux données concernant les classements, requêtes, clics et vues en lien avec les recherches gratuites et payantes générées par les utilisateurs finaux sur les moteurs de recherche en ligne du contrôleur d'accès, sous réserve d'anonymisation pour les données de requêtes, de clics et de vues qui constituent des données à caractère personnel;

(k) applique des conditions générales d'accès équitables et non discriminatoires pour les entreprises utilisatrices à sa boutique d'applications logicielles désignée en vertu de l'article 3 du présent règlement.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), les données qui ne sont pas accessibles au public comprennent toutes les données agrégées et non agrégées générées par les entreprises utilisatrices **ou générées par les biens et services fournis par une entreprise fournisseur des services accessoires notamment de distribution** qui peuvent être déduites ou collectées au travers des activités commerciales de ces entreprises ou de leurs clients dans le service de plateforme essentiel **et accessoire notamment de distribution** du contrôleur d'accès.